

tel Acte du Parlement Provincial, de recevoir à titre de prêt, n'excédant point en tout du Capital de la dite Banque.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque Officier, Caissier, Commis, ou Domestique de la dite Banque, à qui il sera confié quelque obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou quelque autre Billet ou cédule ou quelque sûreté d'argent ou effets appartenant à la dite Banque ou ayant quelque Obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou quelque autre Billet ou cédule, sûreté d'argent ou effets de quelque autre personne ou personnes logés ou déposés entre les mains de la dite Banque ou entre ses mains en qualité d'Officier, Caissier, Commis, ou Domestique de la dite Banque, cache, divertit ou s'enfuit avec telle Obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou avec tel autre Billet ou cédule ou sûreté d'argent ou effets ou quelque partie d'iceux, chaque tel Officier, Caissier, Commis ou Domestique ainsi offensant et en étant convaincu suivant le cours ordinaires de la Loi, sera jugé coupable de Félonie et souffrira la mort comme Félon sans bénéfice de Clergé.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes forgent ou contrefont le sceau commun de la dite Banque ou forgent ou contrefont ou altèrent quelque obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou quelque autre billet ou note de la dite Banque ou quelque endossement ou endossements sur iceux, dans l'intention de frauder la dite Banque ou quelque autre personne ou personnes quelconques, ou contrefont ou font passer quelque obligation, Billet obligatoire ou de crédit ou quelque autre Billet ou Notre forgé, contrefait ou altéré de la dite Banque ou quelque endossement ou endossements sur iceux, ou demandent l'argent y contenu le connoissant pour être forgé contrefait ou altéré, chaque telle personne, pour chaque telle offense, sur conviction d'icelle en due forme de la Loi, sera censée et jugée coupable de Félonie et souffrira la mort comme Félon sans bénéfice de Clergé.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne grave-forme, fait ou repart aucune planche ou planches papier, presse à cylindre, ou autre outil, instrument ou matériaux, inventés, adaptés et désignés à étamper, forger ou faire aucun Billet de change, faux et contrefait, Billet promissoire, engagement ou ordre pour le paiement d'argent, tendant à le faire passer pour un Billet de change, Billet promissoire, engagement ou autre de la dite Banque, ou d'aucuns des Officiers ou personnes engagés pour conduire les affaires de la dite Banque, au nom et de la part d'icelle, ou s'il est trouvé en sa possession aucune telle